

Les fondations

La loi sur le mécénat du 23 juillet 1987 consacre la définition de la fondation : « Elle est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». L'initiative de la constitution d'une fondation relève d'une démarche volontaire de la part de personne(s) physique(s) ou morale(s) (privées ou publiques).

La fondation peut être reconnue d'utilité publique, au même titre qu'une association, sous réserve de suivre la procédure d'autorisation auprès du Ministère de l'Intérieur et du Conseil d'Etat. La reconnaissance d'utilité publique permet à la fondation de recevoir une dotation initiale provenant de donations ou de legs.

→ L'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources

C'est l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation qui distingue cette entité de l'association. Les biens qui constituent la dotation doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de la fondation et **seuls leurs revenus sont utilisés pour financer l'activité**, tels que les intérêts ou les loyers perçus. La dotation initiale doit donc engendrer un revenu minimum permettant de garantir la durabilité de la fondation ; c'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande fortement un montant au moins égal à un million et demi d'euros (avis du 13 mars 2012 rendu public le 15 mai 2012).

Par exception, la fondation peut être à durée déterminée si sa dotation initiale est consommable (dans ce cas, les biens affectés sont utilisés pour financer l'objet de la fondation). La fondation peut également percevoir des **subventions publiques ou privées**.

La dotation initiale peut être constituée par **tout bien meuble ou immeuble**, droits immobiliers, droits d'auteur ou droits sociaux d'une entreprise.

→ La gouvernance

Le système de gouvernance d'une fondation diffère du fonctionnement de l'association. En effet, les fondations n'ont pas d'adhérents, ce qui impacte les rapports avec le personnel et les bénévoles. « Il est alors nécessaire de trouver des solutions pour que le bénévolat, qui constitue une véritable force, garde sa place si singulière et soit investi au sein de la fondation »¹.

Son organisation relève **soit d'un Conseil d'Administration**, qui élit parmi ses membres un président et désigne un **bureau** chargé de l'exécution des décisions, **soit d'un directoire placé sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance**. La fondation ne dispose pas d'Assemblée Générale. La fondation à directoire présente l'avantage de favoriser en interne la séparation entre les fonctions de direction et de contrôle. Dans une fondation dotée seulement d'un Conseil d'Administration, le contrôle ne pourra être qu'externe.

→ La capacité juridique des fondations

La fondation reconnue d'utilité publique dispose de la personnalité juridique à compter de la date de parution au Journal Officiel **du décret de reconnaissance d'utilité publique, après avis du Conseil d'Etat**. Les fondations reconnues d'utilité publique peuvent posséder tout type de biens, et placer librement leurs capitaux mobiliers disponibles. Elles peuvent également administrer leur patrimoine, recevoir **des dons et legs, des subventions notamment issues du mécénat**.

Les capacités et le périmètre d'action de la fondation sont définis par sa mission et restreints à celle-ci selon le principe de spécialité.

→ Les obligations légales

Les fondations sont soumises à plusieurs obligations légales. Elles doivent établir **des comptes annuels** conformément au Règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009. Les fondations faisant appel à la générosité publique ont l'obligation d'avoir un compte emploi ressources (règle commune aux associations). Les fondations doivent **faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes et transmettre le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables au préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre compétent au regard de l'objet de la fondation**. La Cour des Comptes peut également vérifier la conformité des dépenses financées aux objectifs poursuivis.

¹ Propos recueillis auprès de Marie-Hélène Gillig, Présidente de la Fondation Vincent de Paul lors de la Commission vie associative du 6 novembre 2012
8 mars 2013

→ La création d'une fondation par une association et la transformation d'une association en fondation

Une association peut se doter d'une fondation ou se transformer en fondation. En effet, les personnes morales de droit privé peuvent constituer une fondation, **si cet acte est utile pour la réalisation de leur objet.**

En raison du principe de spécialité, la fondation ne peut agir que dans la limite de son objet. Une attention toute particulière doit alors être donnée à la **définition de l'objet statutaire** afin de ne pas bloquer les évolutions futures par un positionnement qui serait trop restreint.

Une ou plusieurs personnes morales peuvent constituer une fondation, soit en effectuant une donation, sans pour autant disparaître, **soit en se dissolvant pour lui transférer tous leurs biens.**

Dans le cadre de la création d'une fondation, il est conseillé de **créer une association de préfiguration** destinée à rassembler les biens et les droits dans l'attente de l'obtention de la reconnaissance d'utilité publique. L'association de préfiguration sera dissoute après l'obtention de la reconnaissance d'utilité publique et le transfert des biens et droits à la fondation.

→ Pourquoi choisir de créer une fondation reconnue d'utilité publique ?

Les avantages :

- Statut qui inspire la confiance des partenaires et des donateurs
- Capacité juridique étendue
- Exonération des droits d'enregistrement des dons et legs

Les inconvénients :

- Complexité de création et de révision statutaire
- Importance de l'investissement financier nécessaire
- Vie démocratique amoindrie du fait du mode de désignation des administrateurs
- Contrôle fréquent des entités administratives

Actions à mener :

- **Questionner le projet de l'association**
- **Penser un objet statutaire de la fondation en adéquation avec le projet**
- **Créer une association de préfiguration pour faciliter la création de la fondation reconnue d'utilité publique**
- **Donner un rôle actif aux bénévoles au sein de la fondation**